

des loix. Aussi est-ce le style & l'usage constant de la diplomatique. — 3°. Il n'a jamais existé aucun effet de cette bulle, aucun archevêque de Cologne n'a jamais joui de ces privilèges. Celles d'Eugene, au contraire, qui s'opposent aux droits que l'archevêque Théodoric s'arrogeoit sur les Liégeois, & sur leur évêque & prince, comme suffragant de Cologne, ont toujours été en vigueur. Charles-Quint, dans un édit solennel du 7 Juillet 1521, confirme tout ce qu'Eugene avoit déclaré contre Théodoric en faveur des Liégeois, sans faire aucune mention de la bulle de Paul II, & sans que l'archevêque de Cologne songeât à la réclamer. N'étoit elle peut-être pas *vidimée* encore à cette époque? Autre confirmation de Charles-Quint dans un décret donné à Spire le 7 Décembre 1529. Autre donnée à Worms, le 20 Juin 1545. Autre de son pere Maximilien, donnée à Ausbourg le 24 Juillet 1518. Où étoit dans ce tems-là la bulle de Paul II? — 4°. Cette bulle porte en elle-même des marques évidentes de supposition. Les privilèges accordés à l'archevêque de Cologne sont si exagérés, & si ridiculement exorbitans, qu'il n'existe aucun exemple de semblables concessions. On accorde à l'archevêque le pouvoir de faire non-seulement tout ce que peut le pape par ses légats envoyés exprès, mais encore tout ce qu'il jugera convenable; de visiter les diocèses de ses suffragans, de présider à leur élection, de la diriger, de dépouiller les chanoines de leurs prébendes &c. Point de vue important pour les évêques, les trésoriers &c. Car, quoique ce soit ici une piece fabriquée, elle doit plus réveiller leur attention, que si elle étoit véritable, parce que par-là même qu'elle a été